



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022 – 106 du 21 janvier 2022 de mise en demeure**

**Société SARAYA Europe à VELAINES**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-676 du 23 mars 1995 modifié, autorisant la société SESAM à exploiter, sur le territoire de la commune de Velaines, une usine de production et de conditionnement de lubrifiants et de détergents ménagers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 modifié, réglementant les installations de la société Avenir Détergence Lorraine à Velaines suite à l'instruction du bilan de fonctionnement de l'établissement et de son étude de dangers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-2313 du 23 octobre 2017 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Avenir Détergence SAS, aujourd'hui dénommé SARAYA EUROPE, de l'usine de fabrication de détergents située sur le territoire de la commune de Velaines ;

**VU** la visite de contrôle du site exploité de la société SARAYA exploité à Velaines, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 24 novembre 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé ALF/226-2021 en date du 13 décembre 2021, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été distribuée à l'exploitant le 17 décembre 2021, par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en réponse de la société SARAYA en date du 30 décembre 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé EK/14-2022 en date du 18 janvier 2022, établi après analyse des remarques de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation contrôlée, exploitée par la société SARAYA EUROPE, à Velaines est tenue de se conformer à l'arrêté préfectoral n°2014-3807 du 13 novembre 2014 modifié, réglementant les installations de la société Avenir Détergence Lorraine à Velaines suite à l'instruction du bilan de fonctionnement de l'établissement et de son étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation du site n'est pas conforme à l'arrêté précité, et en particulier aux dispositions des articles 4.3.9, 4.3.11, 7.1, 7.2.1, 7.6.3, 7.6.5, 7.7.4, 9.3.2 ;

**CONSIDÉRANT** que les constats formulés dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé constituent des manquements graves aux obligations faites à l'exploitant en matière de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 notamment et risque en particulier de présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité publique et la protection de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Champ de la mise en demeure**

La société SARAYA Europe, dont le siège social est situé 62, rue Jean Jaurès, 92 800 Puteaux, est mise en demeure pour l'exploitation de ses installations de production et conditionnement de désinfectants, de savons pour les mains et de détergents ménagers, Zone Industrielle de Praye à Velaines (55 500), de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2014-3807 du 13 novembre 2014 :

1) **[article 7.2.1]**, en ce qu'elles imposent que l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur soient constamment tenus à jour ;

2) **[article 7.6.5]**, en ce qu'elles imposent que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention ;

3) **[article 7.6.3]**, en ce qu'elles imposent que la capacité de rétention soit étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides ;

4) **[article 7.1]**, en ce qu'elles imposent à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences ;

5) **[article 7.7.4]**, en ce qu'elles imposent que le réseau incendie comprend deux bornes incendie [...] ainsi que deux réserves d'eau de 600m<sup>3</sup> et de 360m<sup>3</sup> implantées sur le site ;

6) **[article 4.3.11]**, en ce qu'elles imposent que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction soit recueilli par un dispositif de rétention d'une capacité minimale égale à 1 700 m<sup>3</sup> ;

7) **[article 9.3.2]**, en ce qu'elles imposent que l'exploitant avant la fin de chaque mois calendaire, établisse un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées [...] du mois précédent, et le transmette à l'inspection des installations classées ;

8) **[article 4.3.9]**, en ce qu'elles imposent que l'ensemble des eaux industrielles de l'établissement rejetées vers la station d'épuration des eaux usées urbaines de Tronville-en-Barrois respectent les valeurs limites en débit et en concentrations fixées à cet article 4.3.9.

#### Dans les délais suivants :

Les prescriptions mentionnées aux points **[7.1]**, **[7.2.1]**, **[7.6.5]** et **[9.3.2]** ci-dessus sont respectées dans le délai maximal d'**un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions mentionnées au point **[4.3.9]** ci-dessus sont respectées :

- En transmettant, dans le délai maximal **quatre mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les résultats de son étude afin de définir une nouvelle solution de prétraitement avant rejet des eaux industrielles ;
- Par la mise en place des solutions techniques suite à son étude dans le délai maximal de **douze mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions mentionnées au point **[7.7.4]** ci-dessus sont respectées :

- En transmettant, dans le délai maximal **d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, tout document justifiant les démarches engagées par l'exploitant (devis, bon de commande...);
- En réalisant les travaux et mesures nécessaires, dans le délai maximal de **six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions mentionnées aux points **[4.3.11]** ci-dessus sont respectées :

- En transmettant, dans le délai maximal **d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, tout document justifiant les démarches engagées par l'exploitant (devis, bon de commande...);
- En réalisant les travaux et mesures nécessaires, dans le délai maximal de **six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions mentionnées aux points **[7.6.3]** ci-dessus sont respectées :

- En transmettant, dans le délai maximal **d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, tout document justifiant les démarches engagées par l'exploitant (devis, bon de commande...);
- En réalisant les travaux et mesures nécessaires, dans le délai maximal de **neuf mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Procédure administrative**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex., dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de VELAINES.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est (UD-55),
- le Maire de VELAINES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société SARAYA Europe, Zone industrielle de la Praye 55 500 VELAINES et 62, rue Jean Jaurès, 92 800 PUTEAUX .

BAR LE DUC, le **21 JAN. 2022**

La Préfète,



Pascale TRIMBACH